

CONVENTION RELATIVE A L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC MITOYEN AU NOUVEAU COLLEGE FOCH

Entre

La Communauté de communes de la Région de Haguenau,

sis 115 Grand'Rue à 67500 Haguenau, représentée par son président, Monsieur Claude STURNI, agissant en application de la délibération du Conseil communautaire du 19 septembre 2013, ci-après désignée "la CCRH",

d'une part,

et

Le Département du Bas-Rhin,

sis 1 place du Quartier Blanc à 67964 Strasbourg cedex, représenté par son Président, Monsieur Guy-Dominique KENNEL, agissant en application de la délibération de la commission permanente du 2 septembre 2013, ci-après désigné "le Département".

d'autre part

Préambule

Un protocole d'accord assorti d'une convention financière, relatifs au transfert de propriété lié à la construction du collège et de la Maison du Conseil Général de Haguenau sur le secteur de l'îlot Foch, avaient été conclus entre le Département du Bas-Rhin et la Ville de Haguenau le 8 septembre 2009, et sont aujourd'hui échus.

Aux termes de la convention, le Département s'était notamment engagé à réaliser un cheminement public sur une propriété lui appartenant, traversant l'îlot Foch, de la place Albert Schweitzer au futur espace public qui viendra remplacer l'actuel gymnase du lycée Schuman.

Ce cheminement devait être réalisé dans le cadre de la construction de la Maison du Conseil Général (MCG), que le Département du Bas-Rhin devait construire sur l'îlot Foch. La construction de la MCG étant reportée, le cheminement n'a pas été réalisé avant la date d'échéance du protocole.

Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2012, la Ville de Haguenau a transféré sa compétence en matière de voirie à la Communauté de communes de la Région de Haguenau (CCRH).

Afin de poursuivre ce partenariat, la CCRH et le Département du Bas-Rhin ont souhaité conclure une nouvelle convention.

Il est convenu ce qui suit

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation et d'entretien, y compris financières, du cheminement public traversant l'îlot Foch, de la place Albert Schweitzer au futur espace public qui viendra remplacer l'actuel gymnase du lycée Schuman, initialement prévu dans le cadre du protocole d'accord susvisé.

Article 2 : Localisation

Le cheminement objet de la présente convention sera réalisé conformément au plan masse joint en annexe, sur un terrain propriété du Département du Bas-Rhin, cadastré section AV parcelles 82 et 84.

Article 3 : Engagements du Département du Bas-Rhin

Le Département du Bas-Rhin s'engage à réaliser l'intégralité du cheminement à ses frais. Les travaux devront démarrer avant la fin de l'année 2013 et devront être achevés au printemps 2014.

Le Département s'engage à respecter la préoccupation urbaine de la CCRH d'avoir une vue dégagée d'une extrémité à l'autre. Il veillera également à l'utilisation de matériaux pérennes et facile d'entretien.

Le choix des matériaux, du mobilier urbain, de l'éclairage public et de l'aménagement paysager, tant pour la fourniture d'origine que pour le renouvellement, sera soumis à l'accord de la CCRH.

Cet espace demeurera la propriété du Département, qui en assumera les charges de propriétaire, sauf décision contraire et expresse des deux parties.

Par conséquent, le remplacement ou le renouvellement de la structure et du revêtement du cheminement, des candélabres, ainsi que du mobilier urbain et des plantations, restera à la charge du Département du Bas-Rhin pendant toute la durée d'exécution de la convention.

Pour les besoins de gestion et d'entretien du cheminement, le Département autorise la Communauté de communes et ses préposés à occuper son domaine public, à titre gracieux.

Dans la mesure où ce cheminement relève d'un usage public, le Département s'engage également à y garantir de manière permanente le passage de tout usager et tout intervenant professionnel, public comme privé.

Article 4 : Engagements de la CCRH

La CCRH s'engage à assurer la gestion et l'entretien courant de cet espace, tel que prévu à l'acte de vente (page 7) en date du 12 décembre 2009 sous répertoire n° 19.600 reçu par Maître Valentin SCHOTT, notaire à la résidence de Strasbourg, à savoir :

- entretien des végétaux
- nettoyage, balayage,
- viabilité hivernale,
- entretien et remplacement des sources lumineuses.

La CCRH s'engage également à prendre en charge les consommations d'énergie liées à l'éclairage public.

Article 5 : Responsabilité

Les responsabilités administratives, civiles et pénales relatives à la réalisation et à l'entretien du cheminement objet de la présente convention seront assumées par le Département du Bas-Rhin et par la Communauté de communes de la Région de Haguenau selon la détermination de leurs engagements respectifs, visés aux articles 3 et 4.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties, et est conclue pour une durée de dix ans.
Elle ne peut faire l'objet d'une tacite reconduction. A son échéance, une nouvelle convention pourra être conclue.

Article 7 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, ou si une disposition législative ou réglementaire le nécessitait. Tout projet d'avenant devra être approuvé par les deux parties.

Article 8 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée en cas d'inexécution des obligations contractuelles de l'une des parties et/ou de litige entre les parties.

Dans ce cas, la présente convention prendra fin à l'issue d'un délai minimum de deux mois à compter de l'envoi, par l'une des parties, d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, une voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires originaux à Haguenau, le

Pour la Communauté de communes de la
Région de Haguenau

Le Président
Claude STURNI

Pour le Département
du Bas-Rhin

Le Président
Guy-Dominique KENNEL